



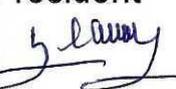
## DIRECTIVE N° 008 /2023/P/CENI relative à l'affichage des listes électorales provisoires

1. Les présidents des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) sont priés de veiller à la réception des listes électorales provisoires qui seront convoyées de la CENI les 17 et 18 juillet 2023.
2. Chaque président de CELI doit recruter un agent par CRV, chargé d'afficher, de surveiller les listes électorales et de recevoir les saisines des requérants. Les listes doivent impérativement être affichées en un seul jour, c'est-à-dire le 20 juillet 2023 sur toute l'étendue du territoire national.
3. Les présidents de CELI doivent passer des communiqués dans les médias locaux pour sensibiliser les électeurs inscrits à aller consulter lesdites listes dès leur affichage afin de s'assurer de la présence de leur nom. Par la même occasion, tout citoyen qui estime qu'un électeur a été indûment inscrit, radié ou omis sur la liste électorale peut saisir la CELI dans les 48 heures qui suivent l'affichage des listes électorales, conformément aux dispositions de l'article 55 du code électoral.
4. Avant la date d'affichage des listes électorales provisoires et conformément à l'article 56 du code électoral, la CENI et les présidents des CELI prennent contact avec les juges chargés du contentieux pour s'assurer de leur disponibilité à recevoir les requérants.
5. A la fin de la période du contentieux sur les listes électorales, les différents procès-verbaux sont transmis à la CENI pour la prise en compte des décisions.

Fait à Lomé, le 17 JUIL 2023



Le Président

  
Dago YABRE